



Le Certificat Mutualiste est un titre qui permet aux souscripteurs de détenir une partie des fonds propres de la SGAM AG2R LA MONDIALE dénommée ci-après l'Émetteur.

Le Certificat Mutualiste est un titre indivisible, incessible sauf auprès de l'Émetteur, remboursable uniquement à la liquidation de l'Émetteur.

Le Certificat Mutualiste, dont le nominal est stable (sauf liquidation de l'Émetteur), permet de percevoir une rémunération variable et plafonnée, fixée annuellement par l'Assemblée Générale de la SGAM en fonction des résultats de celle-ci.

AVANTAGES

- Une offre accessible dès 500 €.
- Un capital protégé des fluctuations des marchés financiers grâce à une valeur de rachat fixe de 10 € par Certificat Mutualiste.
- Une rémunération annuelle selon les résultats de la SGAM AG2R LA MONDIALE.
- Une rémunération réinvestie en Certificats Mutualistes ou versée sur le compte bancaire du souscripteur.
- L'absence de frais d'entrée et de frais de gestion.
- Les sociétaires et assuré(e)s participent au développement de la SGAM AG2R LA MONDIALE en lui permettant d'augmenter ses fonds propres.

INCONVÉNIENTS

- Une rémunération variable et plafonnée fixée annuellement par l'Assemblée Générale en fonction des résultats de la SGAM AG2R LA MONDIALE.
- L'Assemblée Générale de la SGAM AG2R LA MONDIALE peut décider de ne verser aucune rémunération.
- La détention des Certificats Mutualistes ne donne aucun droit de vote à l'Assemblée Générale de la SGAM AG2R LA MONDIALE.
- Hors du cadre du programme de rachat, les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'Émetteur, après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés.
- En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement au nominal est réduit de l'imputation des pertes sur les fonds propres. Dans ce cas, le souscripteur des Certificats Mutualistes pourrait subir une perte en capital totale ou partielle.
- Les Certificats Mutualistes ne confèrent aucun droit sur l'actif net de la SGAM AG2R LA MONDIALE et ne permettent pas de réaliser une plus-value de cession.
- Aucune assurance ne peut être donnée quant au rachat des Certificats Mutualistes : les Certificats Mutualistes sont cessibles uniquement à la SGAM AG2R LA MONDIALE, et offrent une liquidité limitée dans les conditions strictes du programme de rachat. Les Certificats Mutualistes ne pourront être revendus à l'Émetteur qu'une fois par an, ou deux fois par an pour les cas de rachats prioritaires, dans la limite et sous réserve de l'existence de programmes annuels de rachat approuvés par l'Assemblée Générale de la SGAM AG2R LA MONDIALE et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Un ordre de rachat peut ne pas être honoré, notamment, si l'Émetteur détient déjà 10 % des Certificats Mutualistes en circulation.

SOUSCRIPTEURS

- Les assurés AG2R Réunica Prévoyance
- Les sociétaires La Mondiale
- Les assurés des filiales d'assurance La Mondiale et AG2R Réunica Prévoyance : ARIAL CNP Assurances, La Mondiale Partenaire, La Mondiale Europartner, Prima

NE PEUVENT PAS SOUSCRIRE :

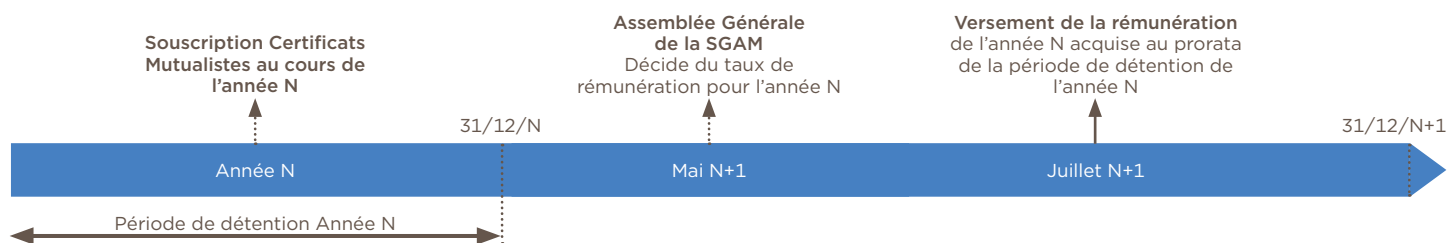
- Les mineurs
- Les personnes sous tutelles ou curatelles
- Les non résidents fiscaux Français

VERSEMENT

- Minimum : 500 €
- Maximum de détention : 10 % de patrimoine financier du foyer fiscal du souscripteur plafonné à 15 000 € de versements cumulés en Certificats Mutualistes
- Valeur nominale : 10 €
- Versements programmés : non prévu

RÉMUNÉRATION

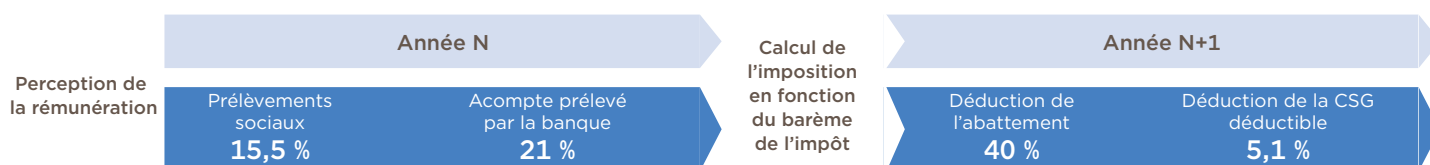
- Fixée annuellement par l'Assemblée Générale de la SGAM AG2R LA MONDIALE
- Variable et plafonnée, sur la base des résultats sociaux de la SGAM AG2R LA MONDIALE de l'année n-1
- Rémunération peut être égale à zéro
- Rémunération des Certificats Mutualistes calculée au prorata temporis de la période de détention jusqu'à exécution du rachat. Cette période de détention exclue les délais de traitement.



FISCALITÉ

Fiscalité des valeurs mobilières relatives aux dividendes des actions en vigueur au 01/09/2016 :

- Application d'un prélèvement non libératoire à la source au taux de 21% constitutif d'un acompte d'impôt sur le revenu sur la rémunération versée
 - Absence de prélèvement à la source au taux de 21% si une demande de dispense est formulée pour les bénéficiaires ayant un revenu fiscal de référence, figurant sur l'avis d'imposition, de l'avant-dernière année (N-2) inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune
 - + Imposition de la rémunération au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement de 40% et après imputation de l'acompte d'IR
 - Lorsque les revenus de placement sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG prélevée à la source est déductible à hauteur de 5,1 % du revenu imposable de l'année de son paiement
- Application des prélèvements sociaux à la source au taux de 15,5% en tant que revenus de placement
- ISF (Impôt Sur la Fortune) : Déclaration à l'ISF de la valeur de rachat du contrat au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition



RACHAT

Les Certificats Mutualistes sont disponibles une fois par an ou deux fois par an pour les cas de rachats légaux prioritaires, dans la limite et sous réserve de l'existence de programmes annuels de rachat approuvés par l'Assemblée Générale de la SGAM AG2R LA MONDIALE et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Aucune assurance ne peut être donnée quant au rachat des Certificats Mutualistes : les Certificats Mutualistes sont cessibles uniquement à la SGAM AG2R LA MONDIALE, et offrent une liquidité limitée dans les conditions strictes du programme de rachat.

Les rachats de Certificats Mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des souscripteurs avec une priorisation des rachats légaux prioritaires suivants.

- Demande d'un ayant droit en cas de décès du souscripteur,
- Expiration des droits du souscripteur aux allocations chômage en cas de licenciement,
- Souscripteur ayant exercé des fonctions de mandataire social et qui n'a pas de mandat social ou de contrat de travail depuis 2 ans au moins à partir du non renouvellement de son dernier mandat social ou de sa révocation et qui n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse
- Cessation d'activité non salariée du souscripteur à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- Invalidité du souscripteur en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale,
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS du souscripteur,
- Situation de surendettement du souscripteur au sens de l'article L.330-1 du Code de la Consommation,
- Perte par le souscripteur de sa qualité de sociétaire ou d'assuré(e).

Date de traitement des rachats :

TYPE DE RACHAT	DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE DE RACHAT	DATE DE TRAITEMENT
Rachats standards	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Avant le 15 février de l'année suivante
Rachats prioritaires	Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin	Avant le 15 août de l'année en cours
Rachats prioritaires	Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre	Avant le 15 février de l'année suivante

Si un ordre de rachat présenté au cours d'une année donnée peut ne pas être honoré, la demande est automatiquement représentée lors de la prochaine fenêtre de rachat et enregistrée selon l'ordre d'arrivée initiale avec une priorisation des rachats prioritaires.